

REGLEMENT D'ORGANISATION

du Syndicat d'alimentation en eau

des communes municipales de

Sonceboz, Tavannes et Reconvilier

(S E S T E R)

REGLEMENT D'ORGANISATION

du Syndicat d'alimentation en eau

des communes municipales de Sonceboz, Tavannes et Reconvilier

(S E S T E R)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Nom Les communes municipales de Sonceboz, Tavannes et Reconvilier s'unissent pour une durée indéterminée, sous la désignation

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES MUNICIPALES DE SONCEBOZ, TAVANNES ET RECONVILIER désigné ci-après par "SESTER", en un syndicat de communes au sens des articles 138ss de la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

Article 2

Siège ¹ Le Syndicat a son siège à Tavannes.
² Le préfet du district de Moutier est compétent.

Article 3

- But ¹ Le Syndicat a pour but de se procurer l'eau, de la gérer, de la traiter et de la distribuer.
- Tâches ² Pour pouvoir atteindre ce but, le Syndicat a en particulier les tâches suivantes:
- a. Il reprend les installations qui, dans les services d'alimentation en eau existants, servent à capter, traiter, transporter, stocker et mesurer l'eau, ainsi que les installations de télécommande, conformément aux plans de situation annexés; il les exploite et les entretient, et il prend à sa charge le paiement des intérêts et la dépréciation des valeurs restantes.
 - b. Il construit et exploite d'autres installations d'importance régionale (cf. art. 37).
 - c. Il élabore un plan d'aménagement des eaux en vertu duquel il gère la distribution de l'eau dans le territoire qu'il recouvre (cf. art. 34).
 - d. Il fournit de l'eau à des corporations extérieures au Syndicat ou à des consommateurs individuels qui ne sont pas alimentés en eau par l'un des membres du Syndicat et auxquels il se lie par contrat.
 - e. Il prélève de l'eau auprès de tiers pour assurer l'alimentation.

2. ORGANISATION

Article 4

Organes

Les organes du Syndicat sont:

- les communes affiliées;
- l'Assemblée des délégués;
- le Comité;
- la Commission de vérification des comptes;
- la Commission d'exploitation;
- les autres Commissions;
- les employés.

2.1 Les communes affiliées

Article 5

Compétences

Il revient aux communes affiliées de prendre les décisions concernant:

- la nomination de leurs représentants à l'Assemblée des délégués;
- la modification des buts et des tâches du Syndicat;
- l'affiliation ultérieure d'autres communes;
- la dissolution du Syndicat.

Article 6

Procédure

¹ Les objets soumis à décision des communes affiliées leur sont définis par l'Assemblée des délégués, qui présente simultanément ses propositions.

² Il incombe au Comité de communiquer par écrit au conseil communal des communes affiliées les propositions de l'Assemblée des délégués.

³ Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'Assemblée des délégués.

Article 7

Majorité

Une proposition est réputée acceptée lorsqu'elle est approuvée par toutes les communes affiliées.

2.2 L'Assemblée des délégués

Article 8

Composition

¹ Les délégués sont désignés comme suit:

- chaque commune a droit à deux délégués;
- chaque tranche complète de consommation annuelle d'eau de 100'000 m³ donne droit en plus à un délégué.

² La consommation d'eau est réexaminée par le Comité tous les huit ans, la première fois en 2000.

³ L'élection des délégués est de la compétence du Conseil communal. Les dispositions contraires de règlements communaux sont réservées.

⁴ Les membres du Comité ne peuvent être simultanément délégués.

⁵ Les membres du Comité participent d'office, avec voix consultative, à l'assemblée des délégués.

Article 9

Eligibilité
durée des
fonctions
et vacance

- 1 Est éligible comme délégué à l'Assemblée des délégués toute personne qui a le droit de vote dans la commune concernée.
- 2 Les membres de l'Assemblée des délégués sont élus pour 4 ans. La période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Ils sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans.
- 3 En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Article 10

Secrétaire,
caissier

Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par une seule et même personne. Si la personne choisie ne fait pas partie du Comité (administrateur), elle n'y a que voix consultative.

Article 11

Représentation

Les délégués ne peuvent pas se faire représenter.

Article 12

Publicité,
procès-verbal

- 1 Les délibérations de l'Assemblée des délégués sont publiques
- 2 Les procès-verbaux de l'Assemblée des délégués sont publics

Article 13

Compétences

Les affaires suivantes sont du ressort de l'Assemblée des délégués:

- a) l'élection du Président de l'Assemblée des délégués et du Comité en la même personne choisie parmi les membres du Comité
- b) l'élection du vice-président de l'Assemblée des délégués et du Comité en la même personne choisie parmi les membres du Comité
Le Président et le vice-président ne peuvent être choisis dans la même commune affiliée
- c) l'élection des autres membres du Comité, sur proposition des communes
- d) l'élection des 3 membres de la Commission de vérification des comptes
- e) l'approbation du rapport de gestion
- f) l'approbation de projets qui engendrent des dépenses d'au moins 100'000 francs;
- g) la ratification du budget;
- h) l'approbation des comptes annuels;
- i) la présentation de propositions à l'intention des communes affiliées;
- j) l'adoption de règlements (règlement d'exploitation, règlement des salaires, etc.);
- k) toute modification du règlement d'organisation qui ne modifie ni le but, ni les tâches du syndicat;
- l) l'approbation des décomptes relatifs aux affaires dont la compétence revient à l'Assemblée des délégués;
- m) la détermination des principes applicables aux intérêts et à la dépréciation des installations mises à disposition par les communes;
- n) la création de postes permanents et la fixation de l'échelle des traitements;
- o) l'élaboration d'un plan d'aménagement des eaux.

Article 14

Dépenses et
crédits complé-
mentaires

¹ Afin de déterminer la compétence, les opérations suivantes sont assimilées à des dépenses:

- les cautionnements et autres sûretés assimilables;
- la participation financière à des entreprises, à des ouvrages d'utilité publique, etc;
- l'adoption d'actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers (y compris les investissements immobiliers);
- l'ouverture de procès, la participation à des procès en tant que partie ou l'appel à un Tribunal arbitral; la valeur litigieuse est déterminante.

² Pour déterminer l'organe ayant la compétence d'accorder un crédit complémentaire, le crédit de base et le crédit complémentaire sont additionnés pour former un crédit global. Le crédit complémentaire est de la compétence de l'organe qui aurait été habilité à accorder le crédit global.

³ Lorsque le crédit complémentaire est inférieur à 10 pour cent du crédit de base, il est toujours du ressort du Comité.

Articles 15

Dépenses
périodiques

Les dépenses périodiques sont de la compétence de l'Assemblée des délégués si elles sont d'au moins 10'000 francs.

Article 16

Epoque des
assemblées

- ¹ L'Assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par an en août ou septembre, principalement pour traiter les comptes du Syndicat, adopter le budget de l'année suivante et procéder aux élections périodiques s'il y a lieu.
- ² D'autres assemblées ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du Comité ou à la demande écrite de douze délégués.

Article 17

Mode de
convocation

- ¹ Le Comité communique aux délégués par écrit, au moins 30 jours à l'avance, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués. Les convocations, auxquelles sont joints les documents importants tels que les rapports d'experts et des vérificateurs des comptes, sont envoyées pour information aux Conseils communaux.
- ² Seules les affaires portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions définitives.
- ³ Cinq délégués peuvent exiger qu'une affaire soit portée à l'ordre du jour dans la mesure où leur demande peut être communiquée aux autres délégués au moins 40 jours avant la date prévue pour la séance.

Article 18

Mode de
votation

- ¹ Avant chaque votation, le président fixe et explique le mode de voter. Si les délégués soulèvent des objections contre le mode de votation proposé, l'Assemblée décide.

- ² Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des membres présents qui décide.
- ³ Le vote se fait à main levée. Si le tiers des délégués présents en fait la demande, il doit se faire au bulletin secret.
- ⁴ Dans les votations à main levée, le président ne vote pas; en cas d'égalité des voix, il départage.
- ⁵ Dans les votations au bulletin secret, le président vote. Si deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage.
- ⁶ En cas d'égalité des voix en votation finale, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 19

- Mode d'élection
- ¹ Les élections se font au bulletin secret, à moins qu'il n'y ait pas plus de propositions que de sièges à pourvoir. Le président participe au scrutin.
 - ² Au premier tour, la majorité absolue fait règle. Elle est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.
 - ³ Quand, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats, il est procédé à un second tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent alors en élection, au maximum en nombre double des postes qui restent à pourvoir. Si, par suite d'égalité des voix, une élimination n'est pas possible, tous les candidats restent en élection.
 - ⁴ Au deuxième tour de scrutin, est élu celui qui obtient le plus de voix, sans égard à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tire au sort.

Article 20

- Procès-verbal
- ¹ Le secrétaire du SESTER rédige le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée des délégués. Le procès-verbal mentionne le lieu et la date de l'assemblée, le nom du Président et du secrétaire, le nombre de membres présents, toutes les propositions formulées, les décisions prises et les élections effectuées, le nom des personnes qui avaient l'obligation de se retirer, le motif de cette obligation et les objections éventuelles faites à ce sujet, ainsi qu'un résumé des délibérations.

2 Les procès-verbaux sont chaque fois soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués à la séance suivante. Ils doivent être signés par le Président et le secrétaire.

3 Les copies des procès-verbaux sont distribuées aux Conseils communaux, aux délégués, aux membres du Comité et selon le cas, aux autres intéressés dans un délai d'un mois après la séance de l'assemblée.

Article 21

Indemnisation

¹ Les délégués sont indemnisés par les communes.

² L'indemnisation du président, du secrétaire, du caissier, des membres des commissions, etc., est réglée par le Comité.

2.3 Le Comité

Article 22

Composition,
éligibilité
et durée de
fonction

¹ Le Comité comprend six membres, le président compris. Chaque commune affiliée a droit à deux sièges.

² Est éligible comme membre du Comité toute personne qui a le droit de vote dans la commune concernée.

³ Si le secrétariat et la caisse sont confiés à une personne non membre du Comité, celle-ci a voix consultative.

⁴ La durée de fonction est de quatre ans. L'article 9, 2e alinéa est applicable par analogie.

⁵ En cas de vacance en cours de période, il est pourvu sans retard au remplacement du membre pour le reste de la

période en cours. Pour la personne ainsi nommée, la période en cours n'est pas prise en compte.

⁶ Un membre ayant effectué trois périodes de fonction ne peut être à nouveau nommé qu'à l'échéance d'une nouvelle période.

Article 23

Compétences Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas de la compétence des communes affiliées ou de l'Assemblée des délégués.

Article 24

Signature ¹ Le président du Comité et le secrétaire engagent le Syndicat par leur signature collective à deux.

² En cas d'empêchement du président, le vice-président signe à sa place. En cas d'empêchement du secrétaire, le caissier ou un membre du comité signe à sa place.

³ En ce qui concerne le paiement, le caissier signe à la place du secrétaire. En cas d'empêchement du caissier, le secrétaire ou un membre du Comité signe à sa place.

Article 25

Séances

¹ La convocation aux séances, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée aux membres du Comité par le président au moins dix jours à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours si les circonstances l'exigent. Si deux membres l'exigent, le président a l'obligation de convoquer une séance du comité dans les 10 jours.

² Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 26

Ordre du jour

¹ Le Comité ne prend de décisions définitives que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut aussi prendre des décisions définitives sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents du Comité sont d'accord.

Article 27

Procédure

¹ La procédure applicable aux décisions de l'Assemblée des délégués vaut également, par analogie, pour le Comité.

² Chaque membre peut demander le vote à bulletin secret.

³ Chaque membre qui possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

- ⁴ Le Comité délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

Article 28

- Procès-verbal ¹ Les procès-verbaux du Comité ne sont pas publics.
- ² Le procès-verbal contient le nom des membres présents, le nom de ceux qui se sont récusés et le motif de leur récusation. Pour le surplus, les 1er et 2e alinéas de l'article 20 sont applicables par analogie.

Article 29

- Le Président du SESTER ¹ Le Président du SESTER dirige les séances de l'Assemblée des délégués et celles du Comité.
- ² Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises.
- ³ Il exerce la surveillance sur toute l'administration du Syndicat et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.
- ⁴ Il s'occupe seul des relations entre le Comité et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

Article 30

Vice-président
su SESTER

Le vice-président du SESTER exerce les fonctions du Président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le Président.

2.4. Les Commissions

2.4.1 Les Commissions permanentes

Article 31

Commission de
vérification
des comptes

- ¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres élus par l'Assemblée des délégués. Chaque commune propose la nomination d'un vérificateur des comptes.
- ² Elle vérifie tous les comptes du Syndicat, les titres et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Comité à l'intention de l'Assemblée des délégués et des communes affiliées, le résultat de son examen.
Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. En plus de la vérification des comptes du Syndicat, elle procède au moins une fois par an à une révision intermédiaire sans avis préalable (loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes et ordonnance du 3 juillet 1991, article 100).
- ³ Les membres du Comité et les employés du SESTER ne peuvent pas faire partie de cette Commission.
- ⁴ Au surplus, les membres de la Commission de vérification des comptes sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et de durée des fonctions que les membres du Comité.

⁵ La Commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

⁶ Elle présente son rapport une fois par année à l'Assemblée.

⁷ Elle peut exceptionnellement s'adjoindre des personnes expérimentées en matière de révision. Sa compétence financière est alors de 10'000 francs.

Article 32

Commission
d'exploitation

Il appartient au Comité de nommer la commission permanente qu'est la Commission d'exploitation au sens du règlement d'exploitation, en veillant que chaque commune soit représentée.

2.4.2 Autres commissions

Article 33

Commissions
spéciales

¹ Il est loisible au Comité de confier certaines tâches particulières de sa compétence à des Commissions spéciales élues par lui.

² Toute personne capable de discernement est éligible dans une Commission spéciale.

³ Les Commissions spéciales sont élues pour la durée de la tâche qui leur est confiée.

- ⁴ Elles peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés. Au surplus, la liquidation définitive des affaires est réservée au Comité.

2.5 Employés

Article 34

Engagement,
cahier des
charges

- ¹ L'engagement du personnel spécialisé nécessaire est du ressort du Comité et obéit aux dispositions du droit des obligations.
- ² Le Comité établit un cahier des charges, qui règle notamment les questions de hiérarchie et de subordination.
- ³ Les personnes employées par le Syndicat ne peuvent pas faire partie d'un organe de ce Syndicat en tant que membre ayant droit de vote.

Article 35

Secrétaire
du Syndicat

- ¹ Le secrétaire du Syndicat tient les procès-verbaux des organes du Syndicat pour autant que d'autres personnes n'aient pas été désignées pour cela. Il s'occupe de la correspondance ainsi que de tous les actes dont il est chargé par le règlement ou les ordres des organes compétents du Syndicat. Il administre également les archives du Syndicat.
- ² En cas d'empêchement passager du secrétaire du Syndicat, un membre du Comité, désigné par ce dernier, tient le

procès-verbal de cette autorité et signe pour le Syndicat et le Comité à la place du secrétaire.

Article 36

Caissier
du Syndicat

Le caissier du SESTER administre la fortune du Syndicat conformément aux instructions du Comité. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les contributions des communes affiliées, des partenaires contractuels, ainsi que les subventions de l'Etat et de la Confédération, au besoin par voie de poursuites et de procès. Il paie les traitements et les factures visées en paiement par le Président.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37

Comptes

¹ L'année comptable correspond à l'année civile.

² Le caissier présente les comptes au Comité jusqu'au 30 mars de chaque année.

Article 38

Frais

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches du syndicat sont supportés par les communes affiliées.

Article 39

Répartition
des frais
annuels

Les communes affiliées paient l'ensemble des frais annuels fixes et variables relatifs aux installations du syndicat par le biais d'un prix de production et d'un prix de consommation.

Article 40

Prix de
production

¹ Le prix de production couvre tous les frais du Syndicat, qui résultent de la construction et de l'entretien des installations et qui sont indépendants de la quantité annuelle d'eau prélevée. Font partie des frais fixes:

- les frais financiers relatifs aux installations;
- les redevances de droit public, les assurances et les indemnités annuelles;
- le prix de production à payer pour des prélèvements d'eau à l'extérieur;
- les frais de personnel et frais administratifs.

² Le quotient des deux valeurs que sont d'une part l'ensemble des frais fixes, d'autre part l'addition des consommations de pointe déterminantes des communes, constitue le prix de production. Est réputée consommation de pointe déterminante pour chacune des communes la moyenne arithmétique des dix consommations journalières les plus élevées enregistrées lors de la période de relevé précédente. Les frais fixes sont répartis en tant que frais de production entre les communes en fonction de leurs parts respectives (en pourcent) de la consommation de pointe.

Article 41

Prix de
consommation

- ¹ Le prix de consommation couvre tous les frais variables du Syndicat, qui dépendent de la consommation annuelle d'eau.
- ² Sont réputés variables tous les coûts non mentionnés à l'article 40.
- ³ Le quotient des deux valeurs que sont d'une part la totalité des coûts variables, d'autre part la consommation d'eau totale des communes pendant la période de relevé précédente, constitue le prix de consommation. Celui-ci correspond à un prix par m³ d'eau consommée.

Article 42

Responsabilité

- ¹ Les communes répondent solidairement des dettes du Syndicat.
- ² Le droit récursoire à l'intérieur du Syndicat est déterminé en fonction de la moyenne du prix de production calculée sur les cinq dernières années.

5. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS REGIONALES

Article 43

Distribution
de l'eau

- ¹ Il incombe exclusivement au Syndicat de gérer la distribution de l'eau dans le territoire qu'il recouvre.
- ² Le Syndicat élabore à cette fin un plan d'aménagement des eaux.

Article 44

Règlement d'exploitation Les conditions régissant la distribution de l'eau sont fixées dans le règlement d'exploitation, qui est présenté par le Comité, adopté par l'Assemblée des délégués et soumis à approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (DTTE).

Article 45

Installations et parties d'installations

- ¹ Les installations au sens de l'article 3 sont construites et entretenues par le Syndicat dans la mesure où elles ne servent pas qu'à une seule commune.
- ² Les installations qui ne servent qu'à une seule commune sont construites et entretenues par elle.
- ³ La reprise et la rénovation d'installations au sens de l'article 3, 2e al., lettres a et b doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués.

Article 46

Installations existantes et nouvelles

- ¹ Les installations existantes, reprises par le syndicat, deviennent sa propriété dès la constitution du syndicat. Celui-ci en assure l'exploitation et l'entretien et il supporte les frais de transfert de propriété.
- ² La valeur des installations dont la propriété a été transférée est mise en compte par le Syndicat, qui bonifie aux communes les annuités correspondantes (intérêts et dépréciation).

³ Les nouvelles installations au sens de l'article 3, 2e alinéa, lettre b sont construites par le syndicat, qui en est propriétaire.

⁴ Des dérogations aux règles fixées dans la présente dispositions sont possibles; elles sont soumises à l'accord de l'Assemblée des délégués.

Article 47

Prélèvement
d'eau

Les communes affiliées ont l'obligation de prélever auprès du seul Syndicat toute l'eau dont elles assurent la distribution. Elles n'ont le droit, sans l'assentiment du Syndicat, ni de se raccorder à d'autres services d'alimentation en eau, ni d'équiper pour le prélèvement de nouvelles ressources en eau.

6. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 48

Dispositions
transitoires

Tant que la consommation de l'eau ne pourra pas être mesurée conformément aux dispositions du présent règlement, le nombre de délégués sera déterminé en fonction des chiffres des services d'alimentation en eau actuellement existants.

Article 49

Droit de sortir
du Syndicat

¹ Chaque commune affiliée a le droit de sortir du Syndicat, tout en respectant les dispositions de la loi sur les communes.

- ² Contre dédommagement équitable, le Syndicat devient propriétaire des installations qui se trouvent sur le territoire de la commune démissionnaire, qui servent à l'alimentation des autres communes et qui ne sont pas encore propriété du Syndicat. La valeur restante telle que portée au bilan est déterminante.

Article 50

Dissolution
du Syndicat

- ¹ Le Syndicat peut être dissous
- a. par décision unanime de toutes les communes affiliées;
 - b. par décision prise par la majorité des communes affiliées lorsque toutes les tâches du Syndicat ont perdu leur importance ou pourraient être accomplies tout aussi bien sans syndicat.
- ² La décision majoritaire au sens du 1er alinéa, lettre b, nécessite l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Article 51

Soldes actifs
ou passifs

En cas de liquidation du syndicat, un éventuel solde actif ou passif est réparti entre les communes affiliées, en fonction de la moyenne du prix de production des cinq dernières années.

Article 52

Litiges D'éventuels litiges opposant les communes affiliées au Syndicat ou les communes affiliées entre elles sont jugés par les autorités de justice administrative compétentes.

Article 53

Abrogation de dispositions existantes

¹ L'adoption du présent règlement entraîne l'abrogation de tous les contrats intercommunaux de fourniture d'eau et de tous les accords intercommunaux concernant l'alimentation en eau dans la mesure où ils concernent les communes affiliées.

² Le Syndicat prend la succession des communes affiliées dans tous les actes juridiques que celles-ci ont conclus en matière de prélèvement d'eau.

Article 54

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a été adopté par les communes affiliées et approuvé par la DTTE.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée municipale de Sonceboz le - 7 JUIN 1993

Sonceboz, le 24 AOUT 1993

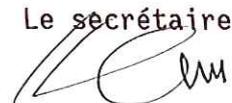
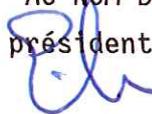
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Vice-
Le président: Le secrétaire:



Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée municipale de Tavannes le 6 juin 1993
le corps électoral

Tavannes, le 25 AOUT 1993

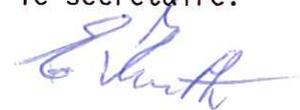
DU CONSEIL MUNICIPAL
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le président: Le secrétaire:



Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée municipale de Reconvilier

Reconvilier, le 30 AOUT 1993

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le président: Le secrétaire:



Approuvé par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie:

Berne, le



Approuvé
BERNE, le 3 septembre 1993
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE
La directrice: J. Schaefer

Certificat de mise en dépôt public:

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement d'organisation du Syndicat d'alimentation en eau des communes municipales de Sonceboz, Tavannes et Recovilier (SESTER) a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui en a décidé et que le dépôt a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal.

Sonceboz, le 24 AOUT 1993

Le secrétaire municipal:


J.-R. Zürcher

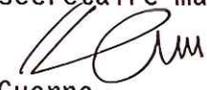
Certificat de mise en dépôt public:

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement d'organisation du Syndicat d'alimentation en eau des communes municipales de Sonceboz, Tavannes et Recovilier (SESTER) a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui en a décidé et que le dépôt a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal.

Tavannes, le 25 AOUT 1993

Le secrétaire municipal:


O. Guerne

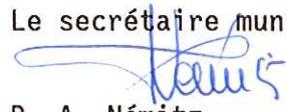
Certificat de mise en dépôt public:

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement d'organisation du Syndicat d'alimentation en eau des communes municipales de Sonceboz, Tavannes et Recovilier (SESTER) a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui en a décidé et que le dépôt a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal.

Reconvilier, le 30 AOUT 1993

Le secrétaire municipal:


P.-A. Némitz